

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal lundi 07 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 07 novembre à 20 h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique par convocation du maire Monsieur Thomas BARDY ;

Etaient présents : Thomas Bardy, Maire, Gisèle Froc, 1^{ère} Adjointe, Nicolas Hardel, 2^{ème} Adjoint, Vincent Bertin, Jérôme Lemarié, Pascal Peurois formant la majorité des membres en exercice,

Etaient excusés : Aline Beusquart qui donne pouvoir à Thomas BARDY, Jérémy Ginguéné, Alicia Plouhinec qui donne pouvoir à Nicolas HARDEL, Olivier Simon

Secrétaire : Gisèle FROC

Arrivé de Pascal Peurois à 20h25

Monsieur le Président ouvre la séance et soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la réunion du lundi 12 septembre 2022, il est adopté à l'unanimité.

Affaires inscrites à l'ordre du jour:

1° **Budget lotissement**, Décision Modificative n°1

2° **Colis de Noël 2022** : préparation de la liste des bénéficiaires et définition du montant alloué

3° **Avis de la commune** sur la révision du Programme Local de l'Habitat

4° **RIFSEEP** : Mise à jour du nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

5° **Communauté de Communes Au Pays de la Roche aux Fées** : rapport d'activité – exercice 2021

6° **Service Public d'Assainissement Non Collectif** : approbation du rapport annuel sur la qualité et le prix du SPANC – exercice 2021

7° **Syndicat des Eaux de la Forêt du Theil** : rapport d'activité – exercice 2021

8° **Mention** dans le cadre de la crise énergétique et de l'évolution du coût des matières premières

9° **Questions diverses:**

- Prochain conseil municipal le lundi 05 décembre 2022
- Bulletin de fin d'année
- Courrier de l'OGEC de Rannée
- Commémoration du 11 novembre 11h00
- Commémoration du dimanche 04 décembre 9h00
- Vœux du Maire le 06/01/2023 à 19h00
- Décoration de Noël, date samedi 10/12/2022, nacelle à prévoir



2022 11 01 : Budget lotissement, Décision Modificative n°1

Afin de pouvoir passer les dernières écritures comptables dans le budget lotissement nous avons besoin de passer un Décision Modificative suite à la vente du dernier lot par un agent immobilier

En fonctionnement

compte: 608	Montant : +5 000.00€
compte : 71355	Montant : +5 000.00 €

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- ☞ approuve la décision modificative n°1 pour le budget 2022 du lotissement
- ☞ autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches y afférentes.



Objet n°2022 11 02 : Colis de Noël 2022 : préparation de la liste des bénéficiaires et définition du montant alloué

Monsieur le Maire :

- ☞ rappelle au Conseil Municipal les conditions d'éligibilité aux fins des colis de Noël,
- ☞ présente la liste des administrés concernés par ce dispositif (19 personnes),
- ☞ propose d'offrir des colis d'une valeur de 35 € par personne soit un budget de 665.00 €

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ☞ Décide l'attribution des colis de Noël pour les personnes domiciliées sur le territoire de la commune et âgées d'au moins 70 ans au 31 décembre 2022,
- ☞ Approuve la liste des 19 administrés concernés par ce dispositif,
- ☞ Décide d'attribuer une valeur de 35€ par colis et par personne soit un budget de 665.00€
- ☞ Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches y afférentes.



Objet n°2022 11 03 : Avis de la commune sur la révision du Programme Local de l'Habitat

20h25 Monsieur PEUROIS Pascal arrive

Monsieur le Maire :

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles L302-1 et suivants et R302-1 et suivants, portant sur la procédure de révision du PLH,

Vu la délibération du 27 septembre 2022 de Roche aux Fées Communauté arrêtant la révision du PLH,

Considérant les documents annexés à la délibération : le diagnostic-les orientations et le programme d'actions,

Considérant que la révision du PLH doit être soumise pour avis au vote du conseil municipal de ce lundi sept novembre 2022 pour respecter le délai de 2 mois donné aux communes pour émettre un avis,

M. (Mme.) le Maire expose au Conseil municipal que le PLH est un outil de programmation et de définition d'une stratégie d'actions en matière d'habitat qui se décline à l'échelle des 16 communes de Roche aux Fées Communauté, pour la période 2022-2028. Il s'inscrit dans les obligations de la loi Climat et Résilience.

La révision du PLH a été élaborée en concertation étroite avec les communes, l'Etat et les membres des partenaires associés, à l'occasion de plusieurs réunions de travail et de pilotage.

Il se compose :

- d'un diagnostic,
- d'un document d'orientations,
- et d'un programme d'actions en deux volets (thématique et territorial) détaillé qui présente les dispositions permettant d'atteindre ces objectifs.

Le diagnostic fait notamment apparaître :

- **Une dynamique démographique qui s'essouffle** : 2,5%/an sur 1999-2008, 1%/an sur 2008-2013, 0,6%/an sur 2013-2018... avec un vieillissement démographique qui s'accélère ;
- **Un décalage du marché par rapport à la demande** : taille de logements (peu de petits logements), statuts d'occupation (une offre locative faible et qui diminue), tensions sur les produits, prix qui s'emballent ;
- **Des écarts de dynamique qui s'accroissent entre secteurs** : caractère périurbain des communes du Nord du territoire et arrivée de nouveaux opérateurs au nord ;
- **Un parc existant qui poursuit sa requalification** : la vacance diminue et les biens s'améliorent ;
- **Une offre sociale à renforcer** : nombre de logements locatifs et d'urgence trop faibles ;
- **Des objectifs de production quasiment atteints (à 91% tous secteurs confondus) avec un équilibre territorial respecté** tant sur l'amélioration du parc que dans la production neuve, Janzé confirmant son rôle de locomotive à l'échelle de Roche aux Fées Communauté ;
- **Des ambiances et des pratiques urbaines contrastées**, dans les tissus urbains existants comme dans les opérations en extension, avec une vigilance à développer demain sur le cadre de vie et le paysage que l'on produit, pour maintenir leur qualité.

A partir de ce diagnostic, le PLH3 définit quatre orientations stratégiques :

1. Maitriser le foncier pour concilier développement résidentiel et lutte contre l'artificialisation ;
2. Améliorer la qualité urbaine, architecturale, et environnementale pour préserver les atouts du cadre de vie ;
3. Diversifier le parc, pour s'adapter à la diversité des ménages et des parcours résidentiels ;
4. Accompagner et anticiper le vieillissement, pour répondre aux mutations sociodémographiques à l'œuvre.

Déclinées en 15 actions :

- 1-Aide aux opérations d'habitat en renouvellement urbain,
- 2-Définir une stratégie foncière à l'échelle intercommunale,
- 3-Soutenir la rénovation et la restructuration du parc existant,
- 4-Favoriser le développement d'une offre de logements bon marché pour répondre aux besoins des jeunes et salariés en contrat court,
- 5-Appuyer la production de logements locatifs sociaux et améliorer la mixité des typologies,
- 6-Poursuivre le développement du parc de logements d'urgence et faciliter les possibilités de sortie de l'hébergement d'urgence,
- 7-Pérenniser les réponses apportées aux gens du voyage,
- 8-Soutenir l'accession aidée à la propriété,
- 9-Amplifier et adapter la politique de maintien à domicile des séniors et des personnes handicapées,
- 10-Offrir une diversité de solutions d'habitat complémentaires pour permettre des parcours résidentiels des personnes âgées,
- 11-Renforcer le dialogue territorial : acculturer et accompagner les communes à l'engagement d'un nouveau modèle territorial et les accompagner dans leurs réflexions et projets,
- 12-Promouvoir et soutenir l'innovation,
- 13-Observatoire de l'habitat et du foncier,
- 14-Communiquer sur la politique de l'habitat, le programme d'actions et les dispositifs proposés par les partenaires,
- 15-Mobiliser les partenaires.

Le scénario de développement retenu pour répondre aux besoins en logements répond à :

- **Une croissance démographique : 1,12%/an** – Un rythme :
 - souhaitable pour maintenir les équipements publics (notamment les écoles),
 - réaliste (au regard des dynamiques d'attractivité actuelles et des impératifs de gestion économe du foncier),

- gérable en termes d'impacts sur les équipements et services.
- **Une évolution de la taille des ménages : -0,3 %/ an**, soit 2,36 personnes par ménage, compte tenu des perspectives de vieillissement important qui vont s'accroître.
- **Une évolution des résidences secondaires et des logements vacants : 13 logements vacants de moins par an** – La vacance a fortement baissé sur les dernières années. Le nombre de logements vacants à remettre sur le marché est donc limité et complexe à traiter. Pour autant, Roche aux Fées Communauté souhaite agir activement pour mobiliser au mieux ce potentiel (notamment en prenant appui sur les dispositifs PVD – Petites Villes de Demain- dont bénéficient les communes de Janzé, Retiers et Martigné Ferchaud).
- **Un renouvellement : disparition de 15 logements par an**, notamment sous l'effet du développement des opérations de renouvellement urbain (démolition – reconstruction).

Ces hypothèses d'évolution sur les différents paramètres qui fondent les besoins en logements aboutissent à un besoin de 1 073 logements pour les 6 années du PLH.

La répartition territoriale de cette production est prévue ainsi :

- **63% de la production sur les 3 pôles, soit 671 logements en 6 ans** dont : 38% sur Janzé, soit 405 logements, 21% sur Retiers, soit 220 logements, 4% sur Martigné - Ferchaud, soit 46 logements.
- **37% de la production sur les autres communes, soit 362 logements, dont :** 16% sur les autres communes du secteur nord, soit 167 logements, 18% sur les autres communes du secteur intermédiaire, soit 195 logements, 4% sur les autres communes du secteur sud, soit 40 logements.

Cet objectif correspond à une moyenne annuelle de l'ordre de 180 logements par an dont 20% en logements locatifs sociaux (publics et privés), territorialisés à la commune, et 30% d'accession aidée. Les réponses seront apportées :

- **d'une part, par la construction de 167 logements neufs par an,**
- **d'autre part, par la remise sur le marché de 13 logements vacants par an.**

Seule 37% de la production de logements est envisagée en extension urbaine. La majorité de la production se réalisera donc sans consommation foncière, conformément à la loi Climat et résilience, via des opérations de densification ou de renouvellement urbain. Pour la commune d'Arbrissel le nombre de logements retenu est de six logements, soit un par an.

Les périodes récentes et en cours ont montré à quel point l'époque est marquée par un contexte très mouvant qui impacte les ménages, leurs choix résidentiels et, par voie de conséquence, les politiques publiques. L'exercice de prospective s'avère donc particulièrement périlleux. Aussi, à la demande des services de l'Etat, le PLH de **Roche aux Fées Communauté intègre l'hypothèse d'un deuxième scénario qui résulterait d'un éventuel retournement de marché. Un tel scénario de crise aurait des impacts sur la croissance démographique qui pourrait peut-être passer à 0,8% par an**, par l'effet d'une moindre attractivité (baisse du solde migratoire) et/ou d'une moindre natalité (baisse du solde naturel).

Les autres paramètres seraient a priori moins impactés par un retournement de conjoncture. Ainsi, **ce scénario se solderait par un besoin de l'ordre de 140 logements par an**, dont 127 logements neufs.

Le bilan à mi-parcours sera l'occasion de vérifier la trajectoire prise par le territoire de Roche aux Fées Communauté en termes de dynamique démographique.

Les principes d'équilibre territorial (répartition de la production par commune) et de répartition entre produits logements demeurent identiques, quel que soit le scénario d'évolution démographique qui se réalisera (scénario souhaitable à 1,12% ou scénario de crise à 0,8%).

Le montant pour Roche aux Fées Communauté représenterait près de **2 527 188 €** (dont 2 274 600 € en investissement) pour la mise en œuvre de cette **feuille de route** ambitieuse sur toute la durée du **PLH n°3 2022-2028**.

L'atteinte des objectifs se traduira par la signature de conventions d'objectifs avec les communes et les bailleurs sociaux et d'un pilotage par la Commission Habitat de la Communauté.

Suite à la saisine de Roche aux Fées Communauté, les communes ainsi que le Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitry chargé du SCOT rendent un avis sur la révision arrêtée dans un délai de deux mois.

Au vu de ces avis, une délibération sera à nouveau soumise au Conseil communautaire pour amender en tant que de besoin le projet de révision du PLH qui sera alors transmis au Préfet. Ce dernier sollicitera l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH).

Au terme de ces consultations, le PLH3 sera proposé au Conseil communautaire pour adoption.

En cas de demande de modification(s) par le Préfet, le PLH ne deviendra exécutoire qu'à compter de la publication et de la transmission au Préfet d'une délibération apportant ces modifications.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide d'émettre un avis favorable sur le projet de révision du PLH.



Objet 2022 11 04 : RIFSEEP : Mise à jour du nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er}alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR:RDFE 1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 06 novembre 2017.

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.):

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, comptant 1 mois d'ancienneté. Versement dès le deuxième mois d'ancienneté.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A INDICATIF)	TITRE	MONTANT MINI	MONTANT	PLAFONDS
Groupe1	<i>Secrétaire de Mairie</i>		1 300 €	17 480 €	17 480 €
Groupe2	<i>Agent administratif, Agent d'accueil</i>	<i>Agent</i>	0 €	16 015 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonction encadrement, pilotage et conception (Niveau hiérarchique, supervision, niveau de responsabilité, délégation de signature, conduite de projet, préparation de réunion, conseil aux élus)
- Technicité, expertise, qualification (niveau de technicité, polyvalence, pratique et maîtrise d'un outil métier, diplôme, habilitation, actualisation des connaissances, connaissances requises, autonomie)
- Sujétions particulières et degrés d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (relations externes et internes, risque d'agression, risque de contagions et de blessures, déplacement, contraintes météorologiques, contraintes horaires, responsabilité financière et juridique, impact sur l'image de la structure)

- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A INDICATIF)	TITRE	MONTANT	MONTANT	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe1	<i>Responsable technique polyvalent</i>		1 300 €	11 880 €	11 880 €
Groupe2	<i>Agent technique, Agent d'entretien</i>		0 €	11 090€	11 090 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonction encadrement, pilotage et conception (Niveau hiérarchique, supervision, niveau de responsabilité, délégation de signature, conduite de projet, préparation de réunion, conseil aux élus)

- Technicité, expertise, qualification (niveau de technicité, polyvalence, pratique et maîtrise d'un outil métier, diplôme, habilitation, actualisation des connaissances, connaissances requises, autonomie)
- Sujétions particulières et degrés d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (relations externes et internes, risque d'agression, risque de contagions et de blessures, déplacement, contraintes météorologiques, contraintes horaires, responsabilité financière et juridique, impact sur l'image de la structure)

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE S DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT	MONTANT	PLAFO NDS
Groupe1	<i>Secrétaire de Mairie</i>	1000 €	11 340€	11 340 €
Groupe2	<i>Agent administratif, agent d'accueil,</i>	0 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonction encadrement, pilotage et conception (Niveau hiérarchique, supervision, niveau de responsabilité, délégation de signature, conduite de projet, préparation de réunion, conseil aux élus)
- Technicité, expertise, qualification (niveau de technicité, polyvalence, pratique et maîtrise d'un outil métier, diplôme, habilitation, actualisation des connaissances, connaissances requises, autonomie)
- Sujétions particulières et degrés d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (relations externes et internes, risque d'agression, risque de contagions et de blessures, déplacement, contraintes météorologiques, contraintes horaires, responsabilité financière et juridique, impact sur l'image de la structure)

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux agents de maîtrise territoriaux et aux adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE S DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT	MONTANT	PLAFO NDS
Groupe1	<i>Agent technique polyvalent, responsable service technique</i>	1 000 €	11 340 €	11 340 €
Groupe2	<i>Agent technique, Agent d'entretien</i>	0 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonction encadrement, pilotage et conception (Niveau hiérarchique, supervision, niveau de responsabilité, délégation de signature, conduite de projet, préparation de réunion, conseil aux élus)

- Technicité, expertise, qualification (niveau de technicité, polyvalence, pratique et maîtrise d'un outil métier, diplôme, habilitation, actualisation des connaissances, connaissances requises, autonomie)
- Sujétions particulières et degrés d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (relations externes et internes, risque d'agression, risque de contagions et de blessures, déplacement, contraintes météorologiques, contraintes horaires, responsabilité financière et juridique, impact sur l'image de la structure)

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent en tenant compte des critères suivants :
 - ☞ le parcours professionnel de l'agent,
 - ☞ approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures,
 - ☞ capacité à exploiter l'expérience acquise
 - ☞ approfondissement des savoirs techniques
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.-Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'indemnité ne sera pas maintenue

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE se fera mensuellement et le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.-Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant 12 mois d'ancienneté

B.-La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

➤ Résultat professionnel et réalisation des objectifs (fiabilité du travail, assiduité et ponctualité, rigueur et méthode, organisation et anticipation, respect des délais, disponibilité, prise d'initiative)

➤ Compétences professionnelles et techniques (connaissance de l'environnement professionnel, maîtrise et entretien des compétences, respect des consignes, autonomie)

➤ Qualités relationnelles (sens du service public, sens de l'écoute, travail en équipe, relation aux autres, discrétion)

➤ Capacité d'encadrement, d'expertise et à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (communication, encadrement, aptitude d'un poste polyvalent, capacité d'adaptation)

- Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT	MONTANT	PLAFONDS
Groupe1	<i>Secrétaire de Mairie</i>	0 €	2 380 €	2 380 €
Groupe2	<i>Agent administratif, Agent d'accueil</i>	0 €	2 185 €	2 185 €

- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime

indemnitaires est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT	MONTANT	PLAFONDS
Groupe1	<i>Responsable technique polyvalent</i>	0 €	2 380 €	2 380 €
Groupe2	<i>Agent technique, Agent d'entretien</i>	0 €	2 185 €	2 185 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT	PLAFONDS
Groupe1	<i>Secrétaire de Mairie</i>	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe2	<i>Agent administratif, agent d'accueil,</i>	0 €	1 200 €	1 200 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux agents de maîtrise territoriaux et aux adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT	MONTANT	PLAFONDS
Groupe1	<i>Agent technique polyvalent, responsable service technique</i>	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe2	<i>Agent technique, Agent d'entretien</i>	0 €	1 200 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'indemnité ne sera pas maintenue

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple: frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEET."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2023.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- ☞ décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP, comme défini ci-dessus
- ☞ autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches y afférentes.



Objet n°2022 11 05 : Communauté de Communes Au Pays de la Roche aux Fées : rapport d'activité – exercice 2021

Monsieur le Maire :

☞ Vu l'article 40 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, présente :

- le rapport d'activité de la Communauté de Communes
« Communauté de Communes Au Pays de la Roche aux Fées » - exercice 2021

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- ☞ approuve :
 - le rapport d'activité de la Communauté de Communes
« Communauté de Communes Au Pays de la Roche aux Fées » - exercice 2021
- ☞ autorise Monsieur le Maire à procéder à toute les démarches y afférentes.



Objet n°2022 11 06 : Service Public d'Assainissement Non Collectif : approbation du rapport annuel sur la qualité et le prix du SPANC – exercice 2021

Monsieur le Maire :

☞ présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif – exercice 2021

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal

☞ approuve le rapport annuel concernant le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif – exercice 2021, tout en notant la forte augmentation des tarifs.

☞ autorise Monsieur le Maire à notifier la présente délibération auprès de Monsieur le Président

de la Communauté de communes « Roche aux Fées Communauté ».



Objet n°2022 11 07 : Syndicat des Eaux de la Forêt du Theil : rapport d'activité – exercice 2021

Monsieur le Maire

☞ délègue la parole à Mme Texier et Mme Froc, en qualité de commissionnaires auprès du syndicat susvisé,

☞ Mme Froc et Mme Texier présentent le rapport d'activité du syndicat des Eaux de la Forêt du Theil – exercice 2021

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

☞ approuve le rapport d'activité du syndicat des Eaux de la Forêt du Theil – exercice 2021

☞ autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches y afférentes.



Objet n°2022 11 08 : Mention dans le cadre de la crise énergétique et de l'évolution du coût des matières premières

Le Conseil municipal de la commune d'Arbrissel, réuni le 07 novembre 2022, Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune d'Arbrissel soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune d'Arbrissel demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune d'Arbrissel demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune d'Arbrissel soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département



Objet n°2021 11 09 : Questions diverses

- Prochain conseil municipal le lundi 05 décembre 2022

- Bulletin de fin d'année
- Courrier de l'OGEC de Rannée
- Commémoration du 11 novembre 11h00
- Commémoration du dimanche 04 décembre 9h00
- Vœux du Maire le 06/01/2023 à 19h00
- Décoration de Noël, date samedi 10/12/2022, nacelle à prévoir
- Fin du Conseil à 22h20

Le secrétaire,

Gisèle FROC

Le Président,

Thomas BARDY